

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 Décembre 2016

Présents : M. Eric BOUCHER, M. Roger DEGAS, M. Michel PICONTO, Mme Claire FONTAGNERES, M. Denis LURTON, Mme Muriel SIBEYRE, M. Philippe BRUNO, Mme Dominique POUILLOUX, Mme Fabienne OUVRARD, Mme Béatrice EYZAT, M. Laurent MOUILLAC, M. Emmanuel RUET, Mme Fabienne OTTEVAERE, M. Sébastien LARRIEU

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent MOUILLAC

Procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2016 : adopté à l'unanimité

2016_0612_01 : TRANSPORT SCOLAIRE

Dissolution – Décision

Par délibération en date du 06.10.2015, le Conseil Municipal avait décidé l'arrêt du Transport Scolaire à compter de la rentrée scolaire 2016.

Il vous est donc proposé sa dissolution au 31.12.2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- décide de dissoudre le Transport Scolaire au 31.12.2016
- indique que l'actif et le passif seront repris sur le budget principal de la Commune nouvelle de Margaux-Cantenac (fusion des Communes de Cantenac et de Margaux)

2016_0612_02 : FINANCES LOCALES - Subvention

Subvention attribuée au Transport Scolaire - Modification

Par délibération 2016_0612_01, le Conseil Municipal a décidé de dissoudre le Transport Scolaire au 31.12.2016. Aussi, il vous est proposé, afin que les comptes de clôture du budget soient à zéro au 31.12.2016, de modifier le montant de la subvention allouée au Transport Scolaire en 2016 lors du vote du budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- décide d'allouer au Transport Scolaire une somme de 4 180.13 € au lieu de 7 000 €.

2016_0612_03 : FINANCES LOCALES – INVESTISSEMENT – Dépenses - Durée d'amortissement

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 05.12.2014 a adopté la durée d'amortissement pour certaines dépenses d'investissement.

Il est aujourd'hui nécessaire de rajouter l'amortissement pour les frais d'insertion (compte 2033).

Aussi, il vous est proposé une durée de

- 5 ans : pour les frais non suivis de travaux
- 10 ans : pour les frais liés à l'urbanisme

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- accepte la proposition ci-dessus

2016_0612_04 : COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉS PUBLICS

CONVENTION d'AMÉNAGEMENT de BOURG (CAB) - AMÉNAGEMENT des ESPACES PUBLICS en CENTRE BOURG et à MATHÉOU – Entrée et approche Ouest (RD2)

Marchés de travaux Tranche 2 – Exonération des pénalités de retard

Vu le marché conclu avec l'entreprise JARDINS DE GUYENNE,

Vu le dépassement du délai d'exécution des travaux,

Considérant que le retard dans l'exécution des travaux n'est pas dû à l'entreprise,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- décide d'exonérer l'entreprise JARDINS DE GUYENNE, du paiement des pénalités de retard

2016_0612_05 : INTERCOMMUNALITÉ - Communauté de Communes Médoc-Estuaire

Modification des statuts – Avis

Mise en conformité des compétences et mise à jour n°1 des compétences avec les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », en particulier son article 68,

Vu l'article L. 5211-20 du CGCT,

Vu les statuts de la CDC Médoc Estuaire,

La loi du 7 août 2015, dite loi NOTRe, poursuit les objectifs de clarification et de rationalisation de notre organisation territoriale. A ce titre, elle opère un réaménagement des compétences attribuées par la loi aux collectivités afin de donner davantage de lisibilité et de cohérence à l'action publique.

- La Région devient ainsi le pivot essentiel de la stratégie de développement économique et d'aménagement du territoire. Le département voit son action recentrée autour de sa compétence sociale.
- La commune, quant à elle, conserve une capacité d'action plus large, au travers de la clause de compétence générale qu'elle est désormais la seule à posséder.

Dans cette logique de réaffirmation de la commune comme socle essentiel de la gouvernance territoriale, la loi NOTRe renforce les structures intercommunales en fixant un nouveau seuil minimal de 15000 habitants et en les dotant de nouvelles compétences. L'objectif étant de permettre au bloc communal de disposer de structures dont la taille et les attributions permettent d'optimiser l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques locales, dans un contexte où les exigences à l'égard de celles-ci sont de plus en plus fortes.

S'agissant des communautés de communes, les modifications statutaires induites par la loi NOTRe qui prennent effet au 1er janvier 2017 concernent la compétence obligatoire en matière de développement économique et la création de deux nouvelles compétences obligatoires en matière, d'une part, d'accueil des gens du voyage et, d'autre part, de collecte et de traitement des déchets.

A noter également le report au 1^{er} janvier 2018 de la mise en application de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (compétence GEMAPI) et l'obligation à compter du 1^{er} janvier 2020 d'exercer les compétences Eau et Assainissement.

En application de l'article 68-1 de la loi NOTRe, la communauté de communes Médoc Estuaire doit se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions à défaut de quoi elle serait contrainte, par arrêté préfectoral pris dans un délai de six mois suivant le 1er janvier 2017, d'exercer l'ensemble des compétences optionnelles visées par l'article L5216-5 du CGCT.

L'article L. 5211-20 du CGCT dispose que « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires [...] A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement [les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.].

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Vu la délibération n°2016-2909-66 dans laquelle le Conseil Communautaire a validé la modification des statuts, à compter du 1er janvier 2017, et la définition des compétences telles que présentées ci-dessous, en indiquant que l'intérêt communautaire sera précisé dans les 2 ans.

1) Modification des compétences obligatoires (de 2 à 4 compétences obligatoires)

→**La compétence obligatoire en matière « d'Aménagement de l'espace » :**

Il est précisé la compétence urbanisme et aménagement rural.

→**La compétence obligatoire en matière de « développement économique » :**

L'article 66 de la loi NOTRe modifie le 1^o du I de l'article L. 5216-5 du CGCT relatif à la définition de la compétence obligatoire des communautés de communes en matière de développement économique de la manière suivante :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-I 7 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

a) Des actions de développement économique compatibles avec les orientations régionales

Cette nouvelle rédaction se substitue à celle de « actions de développement économique d'intérêt communautaire ». L'article L. 4251-17 du CGCT auquel il est désormais fait référence dispose que les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, créé par la loi NOTRe.

Ainsi, les actions de la CDC Médoc Estuaire en matière d'aides aux entreprises devront nécessairement être coordonnées avec la stratégie définie par l'échelon régional.

b) La suppression de la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités :

Ces critères disparaissent avec la mise en conformité des statuts de la CDC aux dispositions de la loi NOTRe. Désormais Médoc Estuaire est compétente sans restriction pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire sur son territoire.

c) Politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La définition de l'intérêt communautaire issue de la délibération précitée du 24 septembre 2012 exclut implicitement les actions en direction du petit commerce de proximité et de centre-ville dans la mesure où elles ne sont pas mentionnées dans les statuts et qui reste, par conséquent de la compétence des communes.

Le conseil pourra, le cas échéant, confirmer ou infirmer cette définition de l'intérêt communautaire en fonction de la nouvelle rédaction de la compétence obligatoire.

d) Le Tourisme

La CDC Médoc Estuaire avait déjà pris cette compétence au titre des compétences facultatives. Elle est désormais obligatoire. Une définition précise est inscrite néanmoins dans la rubrique des compétences supplémentaires.

→**Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

La CDC Médoc Estuaire avait déjà pris cette compétence au titre des compétences facultatives. La modification consiste uniquement à la faire figurer parmi les compétences obligatoires

→**Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

La CDC Médoc Estuaire avait déjà pris cette compétence au titre des compétences facultatives. La modification consiste uniquement à la faire figurer parmi les compétences obligatoires.

2) Modifications des compétences optionnelles :

→La protection et mise en valeur de l'environnement :

Ajout du paragraphe concernant la compétence actuelle sur les bassins versants.

→Compétence voirie

Ajout de la cartographie

→Compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »

Il est précisé la notion de mutualisation de l'action sur les portages des repas à domicile.

3) Ajout d'une rubrique « compétences supplémentaires »

→Eau/assainissement et eaux pluviales urbaines

Par délibération en date du 24/09/2015, la CDC a pris la compétence. Elle est en attente de la prise de l'arrêté préfectoral qui fixera la date du transfert effectif. Il est précisé dans les statuts la date du 01/01/2017

→Intégration dans cette rubrique de la compétence « façade estuarienne ».

4) Divers

→Article 4 : domiciliation du siège social de Médoc Estuaire

Historiquement, la communauté de communes a été domiciliée à l'hôtel de ville de la Mairie de Margaux. Désormais le siège social est établi à l'adresse du siège administratif.

→Article 7.2 : désignation des délégués :

Mise en conformité avec les modalités d'élection des délégués suite au changement législatif en vigueur.

→Article 10 : bureau de la communauté/composition :

Mise en conformité de la rédaction avec la délibération n°2014-1704-19

→Article 12 : ressources de la Communauté :

Référence à l'article L5211-20 CGCT ajoutée

→Article 17 :

Idem au 12

→Article 24 : dissolution :

Référence à l'article L 5214-21 du CGCT

Vu la délibération n° 2016-0112-80 dans laquelle le Conseil Communautaire a validé la modification n°1 des statuts telle que présentée ci-dessous et indiqué que le reste des statuts demeure inchangé

5) Modification des compétences obligatoires

→La compétence obligatoire en matière de « développement économique » :

e) Le Tourisme (page 4)

La CDC Médoc Estuaire avait déjà pris cette compétence au titre des compétences facultatives. Elle est désormais obligatoire. Une définition précise est inscrite néanmoins dans la rubrique des compétences supplémentaires. A la demande de la Préfecture, il s'agit de rajouter une précision dans la rubrique « compétence obligatoire ».

6) Dans la rubrique « compétences supplémentaires » :

→Eau/assainissement et eaux pluviales urbaines (page 5)

Par délibération en date du 24/09/2015, la CDC a pris la compétence. Elle était en attente de la prise de l'arrêté préfectoral qui fixera la date du transfert effectif. Il est précisé dans les statuts la date du 01/01/2018 (et non 01/01/2017).

→Intégration dans cette rubrique de la compétence GEMAPI au 01/01/2018 (page 6)

Considérant la nécessité de mettre en conformité les statuts de la CDC Médoc Estuaire avec les dispositions de la loi du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république entrant en vigueur le 01.01.2017.

Considérant que, en application de l'article L5211-20 du CGCT, les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la délibération de la CDC proposant les modifications statutaires détaillées ci-dessus, faute de quoi son avis sera réputé favorable.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- émet un avis favorable

2016_0612_06 : INTERCOMMUNALITÉ – Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc (SIEM) Concession du service public de distribution de l'énergie électrique – Rapport d'activités 2015 du Concessionnaire ERDF/EDF – Porter à connaissance

Le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- donne acte de la présentation du rapport d'activités 2015 du service public de distribution de l'énergie électrique.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES au MAIRE par le CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu – période du 07.11.2016 au 06.12.2016

*** Droit de Prémption Urbain**

N° DIA	PROPRIETAIRE	ADRESSE TERRAIN	TYPE LOCAL	DATE DECISION	NATURE DECISION
30/2016	Mme Irma CAMUS née JANECKI	Lieu-dit Mathéou	non bâti	07/11/2016	renonciation

*** Autre décision prise**

⇒ **2016_21 du 2 Décembre 2016** – Assurance statutaire du personnel 2017 – GROUPAMA avec une franchise de 10 jours fermes et un taux de 5.29 % pour les agents CNRACL et 1.58 % pour les agents IRCANTEC